



PRESENTS : Mmes BRUN Martine, GIROUD Jacqueline, HERNANDEZ Anne-Marie, IMBERT Sandrine, SOLECKI Marie-Thérèse, TROUILLEAU Maryline et Mrs BILLON PIERRON Robert, DA SILVA Raphaël, GUITTON Franck, MARTIGNAGO Luc, PERMINGEAT Jean-François

EXCUSES : Mmes ANTOINE Marie-France, CHIANTIA Annie et Mr REVIL Christophe

ABSENT : Mr AUDREN Dominique

POUVOIRS : Mme ANTOINE à Mme SOLECKI, Mme CHIANTIA à Mme BRUN

Invitée : Mélanie CARRIER, directrice CCAS

➤ **Nomination secrétaire de séance : Madame TROUILLEAU Maryline**

➤ **Compte Rendu du précédent conseil d'administration (20.03.2023) adopté à l'unanimité**

➤ **Vote des délibérations :**

DEL23-2023 : convention service commun Accessibilité

Le Rapporteur EXPOSE

Grenoble Alpes Métropole propose une offre de service commun accessibilité. La Commune de Claix adhère à ce service depuis mai 2022 et bénéficie ainsi d'une prestation d'expertise et de formation de son personnel.

Grenoble Alpes Métropole propose d'ouvrir l'offre de service commun accessibilité à d'autres communes et aux CCAS.

Pour mettre en place ce service commun, le CCAS est invité à s'engager dans le cadre d'une convention de service commun. Les prestations seront réalisées à la demande de la Mairie, facturées au prorata du temps passé et imputées sur l'attribution de compensation.

Le Rapporteur PROPOSE :

- D'APPROUVER l'adhésion du CCAS de Claix au service commun accessibilité,
- D'APPROUVER le projet de convention afférent, en annexe
- D'AUTORISER Monsieur le président à signer la convention d'extension du service commun mutualisé.

Modalités de vote :à l'unanimité

DEL24-2023 : Adhésion Association Mona Lisa

Le Rapporteur EXPOSE

La lutte contre l'isolement des personnes âgées est un des enjeux du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement (l'ASV) notamment par la mobilisation de la société.

INFORME qu'à Claix, de nombreuses personnes sont isolées avec un besoin important d'échanger et partager leur quotidien.

Le CCAS souhaite proposer aux personnes âgées et leurs familles une visite de courtoisie à domicile régulière et à la demande. Ces visites seront assurées par des bénévoles de la commune formés par l'association MONALISA.



L'association MONALISA (Mobilisation Nationale contre l'isolement des Agées) est une collaboration entre la société civile - représentée par des associations réunies en collectif, des institutions, des organismes - et les pouvoirs publics. Elle a pour but de fédérer les initiatives qui existent à travers la France.

PROPOSE d'adhérer à l'association MONALISA, en tant qu'animateur d'une équipe citoyenne de bénévoles menant des actions de lutte contre l'isolement des âgés de Claix.

Modalités de vote :à l'unanimité

DEL25-2023 Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Rapporteur EXPOSE au Conseil d'Administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 Juin 2023,

Considérant ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.



Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Claix a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents afin de remplir les objectifs suivants :

- Construire une politique indemnitaire lisible
- Se doter de leviers d'attractivité par des mécanismes souples et pilotables
- Disposer de leviers managériaux clairs et incitatifs
- Actualiser le régime indemnitaire et les montants afférents au regard des évolutions réglementaires

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de refonte du RIFSEEP.

Le Conseil d'Administration,
PROPOSE

- De remplacer le régime indemnitaire actuel par celui présenté ci-dessous :

Article 1 : Bénéficiaires

Conformément à la réglementation, les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente délibération sont :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel
- Les agents contractuels de droit public en CDI
- Les agents contractuels de droit public chargés de mission avec un contrat d'une durée initiale d'un an minimum
- Les agents contractuels de droit public sur un poste permanent vacant.

Sont exclus du bénéfice de la présente délibération :

- Les agents de droit privé ;
- Les assistantes maternelles
- Les agents vacataires
- Les agents contractuels sur poste non permanent

Article 2 : Composantes du régime indemnitaire au titre du RIFSEEP

Le régime indemnitaire est constitué de deux parts conformément à la réglementation applicable :

1) Une part mensuelle dénommée IFSE « Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise » :

- L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel, soit 12 versements dans l'année pour une année civile complète ;
- Le montant est déterminé en référence au groupe de fonctions du poste occupé par l'agent. Cette classification se fait sur la base de la catégorie du poste et selon le niveau de fonctions, de sujétions et d'expertises de la grille de critères définie par le CCAS de la Ville de Claix
- Une part IFSE régie supplémentaire est maintenue pour les agents endossant le rôle de régisseur au sein du CCAS de la Ville de Claix
- Une part IFSE assistant de prévention supplémentaire est créée pour les agents endossant le rôle d'assistant de prévention au sein du CCAS de la Ville de Claix

2) Une part annuelle dénommée CIA « Complément indemnitaire annuel » :



Le CIA fait l'objet d'un versement annuel. Il vient récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

La décision d'attribution du CIA est faite lors de l'entretien professionnel.

Les montants de rémunération inscrits dans la présente délibération sont fixés pour des agents travaillant à temps complet, en équivalent temps plein (ETP). Les montants de rémunération indemnitaire attribués in fine le sont par arrêté individuel au prorata du temps effectif de travail de l'agent pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou temps non complet.

Les montants versés font l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- A minima tous les quatre ans en fonction des compétences individuelles acquises par l'agent au travers de son expérience professionnelle.

L'ensemble des versements par agent est effectué dans la limite des plafonds déterminés et applicables à la Fonction Publique d'Etat.

La période de référence de rémunération indemnitaire est une année civile complète : du 1er janvier au 31 décembre de l'année N concernée.

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de fonctions, de sujétions et d'expertises requis dans l'exercice du poste occupé par les agents.

Au regard de sa fiche de poste, la collectivité répartit chaque poste entre différents groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères relatifs aux fonctions :

- Nombre d'agents encadrés
- Niveau hiérarchique
- Management de projet
- Engagement de sa responsabilité

Critères relatifs aux expertises :

- Niveau de technicité requis
- Qualification nécessaire à l'exercice du poste
- Périmètre d'autonomie
- Diversité des domaines de compétences

Critères relatifs aux sujétions :

- Exposition aux risques physiques
- Obligations organisationnelles
- Pression du poste
- Relation usager

9 groupes de fonctions sont constitués sur la base de la catégorie des agents et de la cotation du poste par rapport aux critères définis ci-dessus :

- 3 groupes pour les agents de catégorie A : A1 ; A2 ; A3
- 3 groupes pour les agents de catégorie B : B1 ; B2 ; A3
- 3 groupes pour les agents de catégorie C : C1 ; C2 ; C3

Les postes sont répartis à l'intérieur de ces groupes de fonctions selon leur assujettissement aux critères cités ci-dessus.



Article 4 : Détermination des montants de l'IFSE

Afin d'harmoniser le régime indemnitaire des agents du CCAS de la Ville de Claix, l'autorité territoriale met en place des montants minimums et maximums d'IFSE pour chaque groupe de fonctions.

Les montants maximums par groupes de fonctions ont été établis dans le respect des montants maximums fixés par l'Etat par cadres d'emplois. Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent ne pourra pas dépasser les plafonds du cadre d'emploi prévus pour les fonctionnaires d'Etat.

Group e de foncti on	Cadres d'emplois du groupe de fonction	IFSE plafond mensue l	IFSE plafon d annuel	Plafond de l'Etat IFSE
A1	Conseiller socio-éducatif Assistant socio-éducatif Attaché	1 623€	19 480€	19 480€
A2	Conseiller socio-éducatif Assistant socio-éducatif Attaché Puéricultrice Educateur de jeunes enfants, Auxiliaire de Puériculture	1 125€	13 500€	13 500€
A3	Assistant socio-éducatif Attaché Educateur de jeunes enfants Rédacteur	1 083€	13 000€	13 000€
B1	Auxiliaire de puériculture Rédacteur Adjoint d'animation	750€	9 000€	9 000€
B2	Auxiliaire de puériculture Rédacteur	667€	8 010€	8 010€
B3	Auxiliaire de puériculture Rédacteur Adjoint Administratif	667€	8 010€	8010€
C1	Adjoint technique Adjoint d'animation, Adjoint administratif Agent social	945€	11 340€	11 340€
C2	Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint administratif Agent social	900€	10 800€	10 800€
C3	Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint administratif Agent social	667€	8 010€	8 010€

Article 5 : La part IFSE régie



La part IFSE régie est maintenue en l'état des dispositions de la délibération DEL30/2018 du conseil d'administration du CCAS de Claix tenu le 24 septembre 2018.

Pour rappel :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant de la part IFSE Régie annuelle
Jusqu'à 3000	Jusqu'à 3000	Jusqu'à 3000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Article 6 : La part IFSE assistant de prévention

Le CCAS de la Ville de Claix décide d'attribuer une part fixe IFSE distincte de la part liée au poste et ce dans le respect des plafonds réglementaires.

Cette part IFSE « assistant de prévention » sera versée mensuellement à chaque agent désigné assistant de prévention au sein de la collectivité.

Le montant mensuel de la part IFSE « assistant de prévention » est fixé à 30 euros soit un plafond annuel maximum de 360 euros.

Article 7 : Détermination des modalités d'attribution et du montant du CIA



Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés sur la base d'une évaluation annuelle et versé annuellement.

Afin de faciliter l'appropriation du CIA par ses agents, le CCAS de la Ville de Claix a précisé les notions de manière de servir et d'engagement professionnel par des critères qui serviront de points de repère dans l'attribution du CIA.

Ces critères sont :

- Esprit d'initiative, innovation
- Esprit d'équipe
- Qualité du travail
- Développement de ses compétences
- Mobilisation individuelle face à l'augmentation de la charge de travail

Le CIA est attribué dans sa totalité ou n'est pas attribué à l'agent en fonction d'une évaluation globale et qualitative de son engagement professionnel et de sa manière de servir sur l'année écoulée.

Le montant maximum annuel du CIA est de 500 euros

Le CIA étant une prime liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir de l'agent une durée effective de présence au sein du CCAS de la Ville de Claix de 6 mois minimum sur l'année écoulée au moment de l'évaluation professionnelle sera requise pour y être éligible.

Article 8 : Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Lors de l'instauration du RIFSEEP, il est décidé de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent.

Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans ce nouveau régime RIFSEEP, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Article 9 : Le sort du régime indemnitaire en cas d'absence

Il appartient aux collectivités de prévoir le maintien des primes et indemnités dans leur délibération en veillant à ne pas accorder de droits plus favorables à ceux octroyés par l'Etat à ses agents conformément au principe de parité.

Concernant les jours de maladie ordinaire, le maintien du régime indemnitaire est aligné sur la période de maintien du traitement indiciaire. Les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement.

Par ailleurs, le décret ne prévoit pas de règle de maintien du régime indemnitaire pour les agents placés en congé de longue maladie ou longue durée. En conséquence et dans le respect du principe de parité les collectivités et les établissements publics associés ne peuvent pas mettre en œuvre de dispositif qui garantirait le maintien des primes lors de ces types de congés

Le régime indemnitaire est en revanche maintenu pour :

- Les congés maternité
- Les jours d'arrêts liés à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés bonifiés
- Les autorisations d'absences
- Les congés annuels
- Les RTT
- Les absences pour formation
- Les agents en temps partiel thérapeutique



Modalités de vote :à l'unanimité

DEL26-2023 : Création d'un poste d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle à temps complet.

Le Rapporteur EXPOSE au Conseil d'Administration

Vu le code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le décret 2017-902 du 09 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

CONSIDERANT l'arrivée par voie de mutation d'une Responsable de Service Petite Enfance sur le grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle à temps complet au CCAS,
CONSIDERANT que pour ce faire il est nécessaire de créer le poste correspondant,

PROPOSE de créer à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- Un poste d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle à temps complet.

Modalités de vote :à l'unanimité

➤ **Porté à connaissance sur les astreintes à la résidence autonomie**

Mme Mélanie, Directrice du CCAS et Responsable du service Gérontologie expose le travail en cours sur la Résidence Magnolias à savoir : une évolution du système d'astreinte de nuits, week-ends et jours fériés.

A ce jour, les agents du service assurent à tour de rôle des astreintes du lundi au jeudi de 18h à 8h le lendemain et les week-ends du vendredi 18h au lundi 8h.

Lorsqu'un résident actionne sa téléalarme, un SMS est envoyé sur le portable d'astreinte. L'agent a donc l'obligation de faire un levé de doute en prenant contact immédiatement avec la personne via le télé transmetteur. Si c'est une erreur l'appel prend fin. Si la personne ne répond pas ou exprime une difficulté type chute ou soucis médical, l'agent doit se rendre à la résidence. Une fois au chevet du résident, l'agent contacte les secours si cela est nécessaire.

D'ici quelques mois, le système va évoluer de manière à apporter une réponse plus rapide de prise en charge des résidents par les secours. En effet, cette réflexion fait suite à un retour de plusieurs résidents expliquant que l'attente entre l'appel par la téléassistance et l'arrivée des secours est trop longue. La direction de la résidence travaille ce projet avec Sud Isère Téléalarme de manière à pouvoir proposer un service de qualité et sécurisé.

Cela se mettra officiellement en place lorsque le prestataire sera en capacité d'assurer un lien par mail des appels émis durant la nuit et le week-end de manière à ce que l'équipe de la résidence puisse avoir un suivi des déplacements des secours et d'éventuelles hospitalisations.

Pour se faire, la résidence s'est équipée d'un boîtier clef qui sera à destination unique des secours pour permette un accès à tous les appartements de manière sécurisée. Un plan clair sera apposé à l'entrée du bâtiment.

Les agents du service continueront à assurer une astreinte technique pour les interventions ne relevant pas de l'intervention des secours (problème de clefs, fuite, problème électrique, tapage nocturne extérieur...). Le numéro de téléphone sera remis à chaque résidents et leur entourage.

La date exacte de mise en route sera communiquée dès que possible.



➤ **ANNEXE : Décisions prises par les commissions entre les conseils d'administration**

Commission du 17 juillet 2023 : 3 dossiers

Mme R, seule, 71 ans, vit en caravane, demande aide facture EDF, 1ere demande en 2023, RPV = 12.28
Refus, dossier incomplet

Mme K, 61 ans, vit seule en logement social, 1ere demande en 2023, RPV = 12.04
Accord CCAS 300€ secours électricité EDF

Mr M, 51 ans, seul, hébergé sur Claix par un ami, sans ressource, a fait une demande de RSA et AAH. 1ere demande en 2023, RPV = 0
Accord CCAS 150€ CAP

Commission du 27 juillet 2023 : 1 dossier

Mme C, 58 ans, vit seule en logement social, 1ere demande en 2023, pour finaliser une demande de protection, Mme doit consulter un médecin spécialisé. RPV = 3.98
Accord 192€ pour la consultation

Commission du 7 aout 2023 : 2 dossiers

Couple M et Mme G, avec 4 enfants, en logement social, déjà aidé en mai 2023, RPV = 6.92
Accord CCAS 200€ secours loyer SDH

Mme A, 53 ans, en logement social, déjà aidée en février 2023, RPV 8.57
Accord CCAS 184€ à l'association Cassiopée (2 mois d'aide à domicile)

➤ **ANNEXE : Information résidence autonomie (mouvements entrées et sorties)**

Sortie de Mr H le 25.07, appt 5, départ en EHPAD

Décès de Mme S le 5.07, appt 1

Sortie de Mr S le 06.09, appt 18, départ en EHPAD

